



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 30 - JANVIER 2024

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SLAMT

-SAFE/UGMA

DGFP

-DDFIP 11

DIRPJJ SUD

-DPPAT-BCI

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-280 du 29 janvier 2024 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Mme Fabienne POISSON-UMLAUF.....1

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-004 du 23 janvier 2024 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux d'entretien sur les berges de l'Aude à M. Maxime TISSEYRE.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-007 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un renouvellement de prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de DOUZENS - à M. David ELIS.....7

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-003 du 26 janvier 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit des communes de NARBONNE et de GRUISSAN (Aude) au profit de la société P2A Développement représentée par son gérant Jean-Yves JOUVENEL.....10

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du dispositif d'anonymisation de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à :
- Mme Stéphanie POTHET, administratrice des finances publiques adjointe.....17

DIRPJJ SUD

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-006 du 29 janvier 2024 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2024, pour le Centre Educatif Fermé «-Chemins du Sud-» sis Rond-Point Saint-Crescent - BP 122 - 11100 NARBONNE.....18

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-280

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POISSON-UMLAUF Fabienne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 04 décembre 2023, présenté par Madame POISSON-UMLAUF Fabienne ;
- Vu** la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame POISSON-UMLAUF Fabienne , domiciliée 2251 avenue Marius Autric 04510 AIGLUN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **29 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-004
portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la réalisation de travaux d'entretien sur les berges de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L2323-1 à 7,

~~**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,~~

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 du 7 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 19 janvier 2024,

VU la demande en date du 4 janvier 2024, présentée par Monsieur Maxime Tisseyre, né le 13 avril 1970 à Béziers et domicilié au 2 rue du tennis, 11200 Paraza ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 19 janvier 2024, le directeur Départemental des Finances Publiques propose la gratuité de la redevance, étant donné que les actions de M. Maxime Tisseyre participent à l'entretien et à l'amélioration du Domaine Public Fluvial.

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Maxime Tisseyre, dénommé par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser des travaux d'entretien réguliers sur les berges de l'Aude appartenant au domaine public fluvial, sur le linéaire traversant plusieurs communes du département de l'Aude et défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée du premier au trente et un mars 2024.
Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 4 janvier 2024 à savoir :

- Enlèvement manuel des embâcles situés sur les berges de l'Aude pour les charger dans un camion remorque (PTAC : 500kg) garé sur chemin d'accès.
- Le bois récupéré sera utilisé pour un usage privé.

Les coordonnées GPS approximatives des travaux sont :

- En rive gauche : de X = 43.238729 , Y = 2.798449 ; à X = 43.240308 , Y = 2.855386 ;
- En rive droite : de X = 43.23813 , Y = 2.798514 ; à X = 43.239949 , Y = 2.8547 ;

~~Ces deux linéaires traversent les communes de : Lézignan-Corbières, Canet, Roubia, Paraza et Ventennac-en-Minervois.~~

ARTICLE 4 : PROTOCOLE INONDATIONS

Le chantier se situe en zone inondable. Le risque d'inondation par débordement du Fleuve Aude doit donc être pris en compte.

L'ensemble des tâches effectuées sur le chantier peuvent être impactées par la survenue de fortes pluies et ou de crue du Fleuve Aude.

Procédure :

En cas d'inondation ou fortes pluies :

Il est prévu de suivre régulièrement les annonces météo auprès de Météo France et Vigicrues : 1 point chaque semaine avec report dans le compte rendu hebdomadaire de chantier.

Prévision de fortes pluies :

En cas d'annonce de fortes pluies supérieure à 50 mm ou d'annonce de risque d'inondation sur le Fleuve Aude (vigilance orange pluie et ou vigilance jaune crue sur les basses plaines de l'Aude) :

Il est prévu de reporter l'enlèvement des embâcles et de ne pas se rendre sur les lieux.

Survenue de fortes pluies :

En cas de fortes pluies avérées sans alerte météo :

Stopper immédiatement les activités et évacuer la zone.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Étant donné que les actions de l'association participent à l'entretien et à l'amélioration du Domaine Public Fluvial, le montant de la redevance est de 0€.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit du fleuve ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'un porté à connaissance et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le mardi 23 janvier 2024

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Christiane BRODIEZ

ANNEXES



* Zone d'enlèvement des embâcles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-007
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour un renouvellement de prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Douzens

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 du 7 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la déclaration d'existence N° 11-2014-00125 du 28 août 2014 donnant droit de prélèvement à M. David ELIS ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2024, présentée par M. David ELIS, domicilié au 6 impasse de l'Aude, 11700 Saint Couat d'Aude, en vue de se servir de sa prise d'eau sur le fleuve Aude à Douzens, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Civilité - Prénom - NOM: Monsieur David ELIS
- N° SIRET : 809 826 993 00010
- Adresse : 6 impasse de l'Aude, 11700 Saint Couat d'Aude

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Douzens
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.199298 , Y : 2.624443

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

~~Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.~~

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de 298 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 19 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci

tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-003

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au droit des communes de Narbonne et Gruissan (Aude)
au profit de la société P2A Développement
représentée par son gérant Jean-Yves JOUVENEL**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-07 du 7 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 6 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 27 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 4 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 12 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société P2A Développement
représentée par son gérant Jean-Yves JOUVENEL
demeurant au : 87, Avenue Ferdinand de Lesseps – impasse Algrin - 34 110 FRONTIGNAN
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper et utiliser temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN)
suite à sa demande au droit des communes de Narbonne et Gruissan(Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 12 stations d'échantillonnage de sédiments,
11 stations : 6 prélèvements de 0,1 m² à la benne
1 station : 11 prélèvements de 0,025 m² au carottier
- *usage/fonction* : identification de la nature des habitats et des communautés benthiques
et réalisation d'une cartographie de ces habitats marins;
- *emprise(s)* : environ 7 m² (11 X 0,6 m² + 1 X 0,275),
- *durée des stations* : environ 1 minute/station
- *position (WGS84)* :

Coordonnées GPS des stations d'échantillonnage de sédiments (en WGS84)

Station	X_DMD	Y_DMD	Zone
OC01	3°9,40°E	43°8,77°N	RTE ESTRAN
OC02	3°9,56°E	43°8,64°N	RTE
OC03	3°9,92°E	43°8,38°N	RTE
OC04	3°10,18°E	43°8,07°N	RTE
OC05	3°10,88°E	43°7,79°N	RTE
OC06	3°11,77°E	43°7,38°N	RTE
OC07	3°12,82°E	43°7,09°N	RTE
OC08	3°13,85°E	43°6,62°N	RTE
OC09	3°15,55°E	43°5,84°N	RTE
OC10	3°17,89°E	43°4,71°N	RTE
OC11	3°20,10°E	43°3,65°N	RTE
OC12	3°22,59°E	43°2,44°N	RTE

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 265 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- afin de vérifier l'absence d'interaction avec d'autres activités prévues, le pétitionnaire devra confirmer au centre des opérations de la Méditerranée les prévisions d'opérations sur le dispositif, dont notamment la mise en place et le retrait, au plus tard le lundi de la semaine précédant celle au cours de laquelle les opérations doivent débiter ;

Ces confirmations seront transmises en respectant le canevas de la fiche de travaux engageant la colonne d'eau disponible sur le site internet de la Préfecture Maritime de la Méditerranée aux adresses suivantes :

- cecmed-centops-med-actsm-expert-fct@intradef.gouv.fr
- cecmed-opscot-infonaut.contactfct@intradef.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du centre des opérations de la Méditerranée.

Une information nautique couvrira l'opération menée ;

- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire .

- le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti (dispositifs implantés en zone Natura 2000) ;

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie..

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

26 JAN. 2024

Narbonne, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Logement, Aménagement,
Mer et Territoires ;



Nolvenn DANIEL



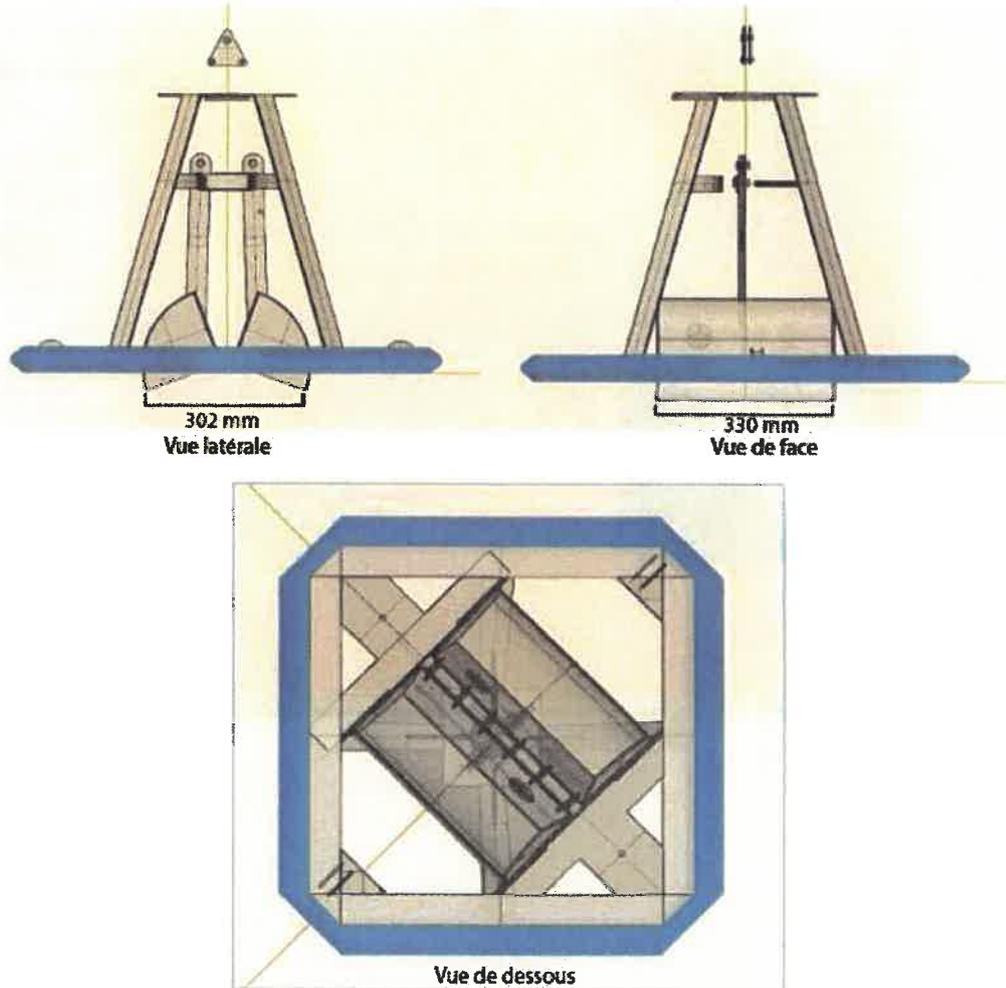
Annexe 1. Plan de situation de l'occupation

Localisation des stations de prélèvements (en rouge les stations au droit du DPM)



Annexe 2. Plan côté de l'occupation

Plan de la benne à prélèvement et de la surface d'emprise du sédiment marin :





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 30 janvier 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

DELEGATION DE SIGNATURE DU DISPOSITIF D'ANONYMISATION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu l'article L.286 B du livre des procédures fiscales qui prévoit que le recours au dispositif d'anonymisation des pièces de procédures est subordonné à la délivrance d'une autorisation personnelle signée par le Directeur ;

Vu l'article 117 de la Loi de finances pour 2024 qui prévoit que le pouvoir de signer cette autorisation peut être délégué en cas d'absence du Directeur à un cadre A détenant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques adjoint ou équivalent ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSI administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de M. David PESSAROSI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie POTHET, administratrice des finances publiques adjointe à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L.286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,

David PESSAROSI
Administrateur général des Finances publiques,

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-006
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2024,
pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud »
sis « Rond-Point Saint Crescent BP 122 11 100 NARBONNE »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Chritian POUGET en qualité de préfet de l'Aude.

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 19 décembre 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 janvier 2024 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	223 598 €	2 202 954 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 613 213 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	366 143 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 130 858 €	2 202 954 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 496 €	
Résultat	Excédent	50 000 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point Saint Crescent BP 122 - 11100 NARBONNE » est fixée à **2 130 858 € (deux millions cent trente mille huit cent cinquante-huit euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à : **177 571,50 € de janvier à décembre 2024**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet



Christian POUGET